



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS POUR LA CLASSE DE MER 2018**

Entre

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire Monsieur Jean-Louis MARET, dument habilité à signer la convention par délibération en date du 29 mars 2018.

Et

Le directeur de l'école élémentaire, Monsieur Francis BOURCIER,

Vu l'organisation de la classe de mer par Monsieur Francis BOURCIER, qui se déroulera du 28 mai au 8 juin 2018.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition d'animateurs de la Commune de Crêts en Belledonne auprès de Monsieur Francis BOURCIER, pour une classe de mer qu'il organise du 28 mai au 8 juin 2018 et qui se déroulera à l'île d'Oléron.

Le nombre de jours de la classe de mer est de 12 jours. Le personnel bénéficiera d'un jour de repos hebdomadaire pour une durée de travail de 70 heures.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOIS**

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à affecter ces animateurs pour la période de la classe de mer :

- Gaëlle BELLIN
- Roxane PARNECHELLE
- Julien FORT
- Meije PONS
- Camille FLEURY

Monsieur Francis BOURCIER est responsable du séjour de classe de mer.

Le travail des animateurs est organisé par le responsable du séjour qui sera présent durant la classe de mer dans les conditions suivantes :

- Du 28 mai au 8 juin 2018 les animateurs accompagneront la classe lors des sorties, assureront la surveillance des tâches de la vie quotidienne.
- Pendant la période de mise à disposition, l'équipe pédagogique est placée sous la responsabilité exclusive du responsable du séjour.
- Le responsable du séjour s'engage à communiquer, même en dehors des régulations, toute difficulté rencontrée et à assurer l'autorité exécutive du travail :
  - Communication de la fiche horaire
  - Communication de tout élément permettant d'apprécier la pertinence de l'action
- La mise à disposition de l'équipe pédagogique n'induit aucune responsabilité de la commune de Crêts en Belledonne dans la gestion financière, administrative et de contenus pédagogiques de la classe de mer. Celle-ci demeure de la responsabilité du directeur de l'école élémentaire ; responsable de la classe de mer.
- Le personnel mis à disposition devra bénéficier des conditions de travail prévues par le Droit du Travail et à la Convention Collective de l'Animation (organisation des repos hebdomadaires, durée des journées de travail, etc.). Le responsable du séjour s'engage à faire respecter ses conditions.
- Le directeur de l'école élémentaire, en tant qu'organisateur, assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a compétence et est assurée pour ce risque. Monsieur Francis BOURCIER s'engage à respecter l'ensemble des obligations réglementaires aux activités proposées.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS**

Les personnels de la commune de Crêts en Belledonne participent à l'encadrement des élèves pour les tâches de vie quotidienne (lever, toilette, repas, couché) ainsi qu'à l'animation des veillées. Ils accompagneront également les élèves des classes durant les sorties sur le terrain pour assurer le taux réglementaire d'encadrement, en respectant les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences.

### **ARTICLE 4 : LIAISON DES INTERVENTIONS AVEC LE PROJET D'ÉCOLE**

Les interventions ont lieu dans des activités développées par le ou les maîtres qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention propre à chacune des écoles d'intervention.

## **ARTICLE 5 : ROLE DES ENSEIGNANTS.**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

Le maître, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux animateurs sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- qu'il participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les animateurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les animateurs soient placés sous l'autorité du responsable de séjour.
- 

## **ARTICLE 6 : ROLE DES ANIMATEURS.**

Les animateurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Ils animeront les veillées en accord avec les enseignants et en relation avec le projet pédagogique du séjour.

Pour leurs interventions, les animateurs sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention évoqué à l'article 2.

Dans leurs interventions, les animateurs peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE.**

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'INTERVENTION**

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet d'intervention évoqué à l'article 2.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE SECURITE - RESPONSABILITE.**

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par le responsable du séjour dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux animateurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble

Lorsqu'un animateur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par le responsable de séjour répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité des animateurs peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties sont en droit de résilier la présente convention si l'une constate le non-respect par l'autre de l'une ou plusieurs des clauses de celle-ci, ce après lui avoir signifié ces manquements par lettre recommandée.

La résiliation s'effectue alors par lettre recommandée justifiant cette décision. Les charges inhérentes à cette résiliation, seront financées par la partie à l'origine des manquements constatés.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La signature de la présente convention engage les deux parties du 28 mai au 8 juin 2018 sauf cas de dénonciation prévu à l'article 9.

Les parties conviennent d'un bilan à l'échéance de la présente convention.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 13 : DISPOSITION DIVERSE.**

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait en double exemplaires,

A Crêts en Belledonne, le

Le Maire

Le directeur de l'école élémentaire

Jean Louis MARET

Francis BOURCIER